

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
RÔLE COMMERCIAL

**L'HONORABLE
JUGE MORAWETZ**

**Vendredi, le 17^{ième}
jour d'octobre 2008**

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARTICLE 18.6 DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R., 1985,
ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE**

ET DANS L'AFFAIRE DE GRACE CANADA, INC.

**JUGEMENT D'APPROBATION
(APPROBATION DE L'ENTENTE CANADIENNE ZAI)**

CETTE REQUÊTE, présentée par Grace Canada Inc. (ci-après la « Requérante »), pour obtention d'un jugement :

- a) abrégeant le délai de signification de cette *requête*;
- b) ordonnant que toute expression qui n'est pas définie par le présent jugement aura le sens qui lui est attribué par l'*Entente* du 2 septembre 2008, joint aux présentes comme Annexe « A », intervenue entre, d'une part, Grace Canada Inc. et W.R Grace & Co. et ses 61 filiales américaines identifiées dans le dossier du Chapitre 11 (« *Grace* ») et, d'autre part, les *réclamants canadiens ZAI* représentés par Lauzon Bélanger inc. (« *Lauzon* ») et Scarfone Hawkins LLP (« *Scarfone* », qui, avec Lauzon, sont collectivement désignés les « *avocats représentants LACC* »).
- c) approuvant l'*Entente*;
- d) ordonnant que les parties à l'*Entente* sont liées par l'*Entente* et les quittances s'y retrouvant;

- e) ordonnant que tout conflit découlant de l'exécution ou de l'effet, ou tout autre aspect, de l'*Entente* sera pris en charge par cette Cour et qu'aucune personne (incluant sans limitation la *Requérante*, les *avocats représentants LACC*, *Grace*, la *Couronne*, les *réclamants canadiens ZAI* ou autre) ne pourra tenter ou continuer une action ou un processus d'application de la loi devant aucun autre Tribunal ou aucune autre Cour, ayant trait à l'exécution ou l'effet, ou tout autre aspect, de l'*Entente*, sauf avec la permission de cette Cour.
- f) ordonnant que les *avocats représentants LACC* sont autorisés à voter par procuration pour les *réclamants canadiens ZAI* sur le plan de réorganisation de *Grace* sous le Chapitre 11 du *Code américain de la faillite* qui incorpore les termes de l'*Entente*.
- g) ordonnant qu'à la *date effective* (tel que l'expression sera définie par le *plan*) :
- (i) *Grace*, *Sealed Air (Canada) Co./CIE*, *Sealed Air Corporation*, *Cryovac Inc.* et *Grace Canada* et chacune de leurs compagnies mères, filiales, coentreprises, compagnies affiliées, compagnies soeurs, et tous et chacun de leurs agents, préposés, dirigeants, administrateurs, employés, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants légaux, bénéficiaires et assureurs (collectivement les « *parties Grace* ») soient automatiquement libérées de toute poursuite reliée aux *réclamations canadiennes ZAI* incluant, sans limitation, toute réclamation ou cause d'action intentée contre les *parties Grace* résultant des *réclamations canadiennes ZAI* avancées par les *avocats représentants LACC* contre le Procureur général du Canada (Sa majesté la

Reine du Canada) (la « *Couronne* ») ayant comme résultat que la *Couronne* soit ou devienne éligible à une contribution ou indemnité de la part des *parties Grace*;

(ii) toutes les *réclamations canadiennes ZAI* contre les *parties Grace* soient automatiquement libérées et éteintes; et

(iii) les *Actions* soient suspendues de façon permanente jusqu'à ce que ces *Actions* soient amendées afin de rayer les *parties Grace* des procédures, tel que prévu par l'*Entente*;

h) ordonnant que toutes les *réclamations canadiennes ZAI* contre la *Couronne*, en cours ou à venir, découlant directement ou indirectement, de la fabrication, de la vente ou de la distribution des produits ZAI au Canada, ne sont pas libérées ni éteintes, d'aucune manière, par les termes de l'*Entente* ou du présent jugement, à l'exception de la quittance prévue par le paragraphe g(i) ci-dessus; et

i) prolongeant la *période de suspension des procédures*, mentionnée aux paragraphes 4 et 5 du *jugement initial* émis le 4 avril 2007 conformément à l'article 18.6(4) de la LACC, au 1^{er} avril 2009.

SUR LECTURE de la *requête* de la *Requérante*, incluant l'affidavit de Richard C. Finke assermenté le 15 septembre 2008, du 27^{ième} Rapport de l'Officier d'Information du 3 septembre 2008, de la *requête supplémentaire* de la *Requérante*, incluant l'affidavit de Richard C. Finke assermenté le 23 septembre 2008, la *requête des avocats représentants LACC*, la *requête* de Sealed Air (Canada) Co./CIE et de la *requête* de Raven Thundersky, et après soumission des avocats de la *Requérante*, des *avocats représentants LACC*, des avocats de la *Couronne*, des avocats de Raven Thundersky, des avocats de Sealed Air (Canada) Co./CIE, aucune autre personne comparissant pour

les parties sur la liste de distribution, toutefois dûment signifiées tel qu'il appert de l'affidavit :

1. CETTE COUR ORDONNE que le délai de signification pour *l'avis de requête* et la *requête* est, par les présentes, abrégé afin que cette *requête* soit présentable en date de ce jour et, par les présentes, exempte les parties de toute signification additionnelle.
2. CETTE COUR ORDONNE que toute expression qui n'est pas définie par le présent jugement aura le sens qui lui est attribué par *l'Entente*.
3. CETTE COUR ORDONNE que *l'Entente* est approuvée. L'exécution de *l'Entente* par le *Requérante* et chacun des *avocats représentants LACC* est autorisée et approuvée, et la *Requérante* et chacun des *avocats représentants LACC* peut entreprendre toute démarche additionnelle nécessaire et exécuter tout document additionnel nécessaire ou souhaitable afin d'accomplir les transactions prévues par *l'Entente*.
4. CETTE COUR ORDONNE que les parties à *l'Entente* sont liées par *l'Entente* et les quittances s'y retrouvant.
5. CETTE COUR ORDONNE que tout conflit découlant de l'exécution ou de l'effet, ou tout autre aspect, de *l'Entente* sera pris en charge par cette Cour et qu'aucune personne (incluant sans limitation le *Requérante*, les *avocats représentants LACC*, *Grace*, la *Couronne*, les *réclamants canadiens ZAI* ou autre) ne pourra intenter ou continuer une action ou un processus d'application de la loi devant aucun autre Tribunal ou aucune autre Cour, ayant trait à l'exécution ou l'effet, ou tout autre aspect, de *l'Entente*, sauf si la permission de cette Cour est obtenue.

6. CETTE COUR ORDONNE que les *avocats représentants LACC* sont autorisés à voter par procuration pour les *réclamants canadiens ZAI* sur le *plan*.

7. CETTE COUR ORDONNE qu'à la *date effective* :
 - (i) les *parties Grace* soient automatiquement libérées de toute poursuite reliée aux *réclamations canadiennes ZAI* incluant, sans limitation, toute réclamation ou cause d'action intentée contre les *parties Grace* résultant des *réclamations canadiennes ZAI* avancées par les *avocats représentants LACC* contre la *Couronne* ayant comme résultat que la *Couronne* soit ou devienne éligible à une contribution ou indemnité de la part des *parties Grace*;

 - (ii) toutes les *réclamations canadiennes ZAI* contre les *parties Grace* soient automatiquement libérées et éteintes;

 - (iii) les *Actions* soient suspendues de façon permanente jusqu'à ce que ces *Actions* soient amendées afin de rayer les *parties Grace* des procédures, tel que prévu par l'*Entente*;

8. CETTE COUR ORDONNE que toutes les *réclamations canadiennes ZAI* contre la *Couronne*, en cours ou à venir, découlant directement ou indirectement de la fabrication, de la vente ou de la distribution des produits ZAI au Canada, ne sont pas libérées ni éteintes, d'aucune manière, par les termes de l'*Entente* ou du présent jugement, à l'exception de la quittance prévue par le paragraphe 7(1) ci-dessus.

9. CETTE COUR DEMANDE PAR LES PRÉSENTES l'aide et la reconnaissance de toute Cour, tout Tribunal et tout organisme réglementaire ou administratif ayant juridiction au Canada ou aux États-Unis (incluant toutes les Cours au Canada devant lesquelles les *Actions* existent présentement et la Cour américaine) afin de donner effet au présent jugement. Toutes les cours, tous les tribunaux et tous les organismes réglementaires ou administratifs (incluant les Cours canadiennes et la Cour américaine) sont, par les présentes, respectueusement appelés à émettre des jugements et fournir de l'assistance à la *Requérante* et aux *Avocats représentants LACC* lorsque nécessaire ou souhaitable afin de donner effet au présent jugement ou les assister dans l'exécution des termes du présent jugement.
10. CETTE COUR DEMANDE PAR LES PRÉSENTES, conformément à la demande d'aide et de reconnaissance formulée au paragraphe 9 du présent jugement, que sur demande des *avocats représentants LACC*, chaque Cour canadienne rejette les procédures pendantes devant leur Cour, sans frais et sans nécessité d'avis ou de démarches additionnels.
11. CETTE COUR ORDONNE que la *période de suspension des procédures* mentionnée aux paragraphes 4 et 5 du *jugement initial* soit, et est, par les présentes, prolongée au 1^{er} avril 2009.
12. CETTE COUR ORDONNE que la suspension des procédures contre la *Couronne* accordée le 14 novembre 2005 est par les présentes prolongée au 1^{er} avril 2009 sujet à toute autre ordonnance de cette Cour accordant la permission aux *avocats représentants* ou toute partie intéressée de lever la suspension des procédures.

ANNEXE « A »

Dossier de Cour No. 01-CL-4081

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

RÔLE COMMERCIAL

DANS L’AFFAIRE DE L’ARTICLE 18.6 DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R., 1985, ch. C-36, TELLE QU’AMENDÉE

ET DANS L’AFFAIRE DE GRACE CANADA, INC.

CDN ZAI PROCÈS-VERBAL DE TRANSACTION

VUE D’ENSEMBLE

1. Les Parties à ce Procès-verbal de Transaction (le « Procès-verbal ») s’entendent pour être liées par les modalités qui suivent.
2. Les mots en lettres majuscules utilisés aux présentes et non définis autrement ont le sens qui leur est assigné à l’Annexe A.

CONTEXTE ET OBJET

3. Certaines des Parties Grace ont été nommées défenderesses dans les actions en justice énumérées en Annexe B (les « Actions ») dans lesquelles les demandeurs recherchent des dommages, entre autres, pour les Réclamations CDN ZAI.
4. Suite à une Ordonnance du Tribunal CCAA datée du 15 novembre 2005, l’Injonction Préliminaire Modifiée du Tribunal américain a été reconnue au Canada et un sursis des Actions fut accordé.

5. Suite à une Ordonnance du Tribunal CCAA datée du 8 février 2006, Lauzon Bélanger S.E.N.C.R.L. et Scarfone Hawkins LLP ont été nommés Avocats des Représentants CCAA pour représenter les intérêts, entre autres, des Réclamants CDN ZAI au Canada et, en tant que tel, ils ont l'autorité pour conclure ce Procès-verbal au nom des Réclamants CDN ZAI.
6. L'objet du Procès-verbal est d'arriver à conclure, une résolution complète et finale de toutes les Réclamations CDN ZAI contre les Parties Grace.

AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

7. Grace et Grace Canada en consentant à ce Procès-verbal, n'admettent aucune responsabilité de quelque sorte en relation avec les Réclamations CDN ZAI. Les Parties reconnaissent que Grace et Grace Canada concluent ce Procès-verbal pour des fins de transaction seulement et que rien dans le Procès-verbal ne constitue une admission de la part des Parties Grace qu'elles ont quelque responsabilité sous la loi canadienne ou la loi américaine en rapport avec la présence de ou le fait d'être exposé au ZAI ou bien que quelque personne ayant du ZAI dans une maison au Canada a quelque réclamation valide à l'encontre des Parties Grace sous la loi canadienne ou la loi américaine. En consentant à cette Transaction, Grace et Grace Canada ne renoncent à aucun de leurs moyens de défense. Les Parties reconnaissent de plus qu'aucune des Parties Grace, qui ne sont pas signataires des présentes, n'a renoncé à aucun de leurs moyens de défenses.
8. Les Avocats des Représentants CCAA, au nom des Réclamants CDN ZAI, acceptent de ne pas publiquement dénigrer, mettre en question ou diffamer les actes ou omissions, de quelque'autre Partie ou des Parties

Grace qui ne sont pas signataires des présentes, ayant trait aux Réclamations CDN ZAI.

MODALITÉS DE LA TRANSACTION AVEC LES PARTIES GRACE

9. À la Date Effective (tel que ce terme sera défini au Plan), Grace contribuera la somme de six millions cinq cent mille dollars canadiens (6 500 000,00\$CDN) au Fonds des Réclamations CDN ZAI PD, moins toute somme déjà payée par Grace (les « Fonds Grace ») suite à l'Ordonnance d'Honoraires.
10. Grace va prévoir dans son Plan la création d'une classe distincte de Réclamations CDN ZAI PD et l'établissement d'un Fonds pour les Réclamations CDN ZAI PD lequel administrera et fera les paiements des Réclamations CDN ZAI PD selon les modalités de cette Transaction.
11. Grace prévoira dans son Plan que tout Réclamant CDN ZAI PI aura le droit de produire sa réclamation contre la Fiducie Amiante, à être créée, pour les réclamations de préjudices personnels relatifs à l'amiante faisant suite au Plan, l'Entente de Fiducie et le TDP et aura droit aux paiements y prévus. Les Réclamants CDN ZAI PI auront les mêmes droits de recouvrer les frais légaux et les dépenses comme partie de leurs réclamations contre la Fiducie Amiante établie, suite au Plan, pour le paiement des Réclamations Amiante PI (telles que définies au Plan) au même titre que comme tout autre Réclamant Amiante PI.
12. Suite à l'Approbation de la Transaction Canadienne, les Avocats des Représentants CCAA voteront, au nom des Réclamants CDN ZAI, en faveur du Plan Grace incorporant cette Transaction.

APPROBATION DE LA TRANSACTION CANADIENNE

13. Sur l'exécution du Procès-verbal, Grace, devra, dès que raisonnablement possible :
 - (a) aviser le Tribunal américain de cette Transaction; et
 - (b) présenter une requête au Tribunal CCAA pour l'Approbation de la Transaction Canadienne, lequel devra,
 - (i) approuver la Transaction;
 - (ii) autoriser les Avocats des Représentants CCAA à voter sur le Plan à titre de mandataires et par procuration pour les Réclamants CDN ZAI;
 - (iii) ordonner, à la Date Effective (tel que ce terme sera défini au Plan), (A) que des quittances soient émises en faveur des Parties Grace par les Réclamants CDN ZAI à l'égard de toutes les réclamations et causes d'action de quelque nature que ce soit relatives aux Réclamations CDN ZAI, incluant, sans limitation, toutes réclamations ou causes d'action revendiquées à l'encontre des Parties Grace suite aux Réclamations CDN ZAI soumises par les Avocats des Représentants CCAA à l'encontre de la Couronne avec le résultat que la Couronne ait droit ou puisse avoir droit à une contribution ou une indemnité de la part des Parties Grace; (B) que toutes les Réclamations CDN ZAI contre les Parties Grace soient libérées et éteintes (collectivement, les « Quittances »); et (C) un sursis des Actions jusqu'à ce que les Actions soient amendées pour enlever les Parties Grace à titre de parties défenderesses tel que prévu aux présentes;

- (iv) ordonner que toutes les Réclamations CDN ZAI contre la Couronne, présentes ou futures, subies directement ou indirectement, suite à la fabrication, à la vente ou à la distribution de produits ZAI au Canada, ne soient pas libérées ou de quelque façon ou affectées par les modalités de cette Transaction, sauf pour les quittances accordées à la Section 13 (b) (iii) ci-haut. Pour plus de certitude, rien dans ce Procès-verbal ne servira comme libération, extinction ou quittance des Réclamations CDN ZAI revendiquées contre la Couronne, lesquelles réclamations cherchent à établir et répartir une responsabilité indépendante et/ou solidaire de la Couronne; et
 - (v) adresser les autres matières requises pour mettre en œuvre cette Transaction.
14. En autant que l'Approbation de la Transaction Canadienne soit obtenue, Grace convient qu'elle appuiera, dans les limites permises par la loi, une seule demande d'honoraires faite par les Avocats américains en faveur des Avocats des Représentants CCAA au Tribunal américain pour approbation et paiement de leurs honoraires d'avocats et leurs dépenses raisonnables encourus jusqu'à la date de ce Procès-verbal en rapport avec les dossiers du Chapitre 11 en autant qu'aucune demande n'excède la somme de 350 000,00\$USD. Advenant que le Tribunal américain accorde une Ordonnance (« l'Ordonnance de Paiement ») approuvant cette demande, tout montant payé par Grace aux Avocats américains en faveur des Avocats des Représentants CCAA sera déduit du montant payable en vertu du paragraphe 20(a) des présentes.

15. Dans l'éventualité où l'Approbation de la Transaction Canadienne ou l'Ordonnance de Confirmation américaine ne soit pas obtenue, cette Transaction sera considérée nulle et sans effet.

CONDITIONS DE FINANCEMENT

Les Conditions Grace pour le Financement

16. L'obligation des Parties Grace de déboursier les Fonds Grace est assujettie aux conditions suivantes (les « Conditions de Financement Grace ») :
- (a) L'Approbation de la Transaction Canadienne devra être obtenue;
 - (b) Le Tribunal américain devra accorder une Ordonnance autorisant le Programme d'Avis des Réclamations CDN ZAI PD selon les modalités spécifiées aux présentes, qui, entre autres, devront stipuler le Délai de Présentation des Réclamations CDN ZAI PD, telle Ordonnance devant être reconnue par le Tribunal CCAA;
 - (c) Le Plan devra comprendre les modalités de cette Transaction et tout autre sujet nécessaire pour mettre la Transaction en œuvre et devra inclure, en particulier, la libération et l'extinction de toutes les Réclamations CDN ZAI contre les Parties Grace;
 - (d) Les Avocats des Représentants CCAA devront avoir voté en faveur du Plan; et
 - (e) Toutes les conditions pour la mise en œuvre du Plan devront être satisfaites, incluant l'émission de : (i) une Ordonnance Finale (tel que ce terme sera défini dans le Plan) approuvant la confirmation

du Plan (la « Confirmation américaine de l'Ordonnance »); et (ii) une Ordonnance du Tribunal CCAA (et le délai d'appel en regard avec une telle Ordonnance devra être expiré et aucun appel ne devra être pendant ou en suspens) reconnaissant et mettant en œuvre la Confirmation américaine de l'Ordonnance au Canada.

17. Sur paiement des Fonds Grace :
- (a) Toutes les Réclamations CDN ZAI contre les Parties Grace seront à tout jamais rejetées et prescrites;
 - (b) Les Avocats des Représentants CCAA amenderont les Actions de façon telle qu'aucune Réclamation CDN ZAI ne sera revendiquée à l'encontre des Parties Grace à titre de parties défenderesses; et
 - (c) les Réclamants CDN ZAI n'auront plus aucun recours contre les Parties Grace eu égard aux Réclamations CDN ZAI PD, mais auront seulement recours au Fonds de Réclamations CDN ZAI PD. Par la suite, aucune des Parties Grace n'aura quelque responsabilité que ce soit pour les Réclamations CDN ZAI et, pour plus de certitude, aucun des Réclamants CDN ZAI n'aura d'autres recours contre l'une quelconque des Parties Grace.
18. Dans l'éventualité où (a) la Confirmation américaine de l'Ordonnance ne serait pas accordée avant le 31 Octobre 2009; ou (b) le Plan, tel que confirmé, ne reflète pas les modalités de cette Transaction, alors cette Transaction sera considérée nulle et sans effet.

MAINTIEN DES RÉCLAMATIONS CDN ZAI CONTRE LA COURONNE

19. Toutes les Réclamations CDN ZAI contre la Couronne, présentes ou futures, subies directement ou indirectement, suite à la fabrication, à la vente ou à la distribution de produits ZAI au Canada, ne sont pas libérées ou de quelque façon affectées par les modalités de cette Transaction, sauf pour les quittances accordées à la Section 13 (b) (iii) ci-haut. Pour plus de certitude, rien dans ce Procès-verbal ne servira comme libération, extinction ou quittance des Réclamations CDN ZAI revendiquées contre la Couronne, lesquelles réclamations cherchent à établir et répartir une responsabilité indépendante et/ou solidaire de la Couronne.

UTILISATION SOMMES PROVENANT DU FONDS DES RÉCLAMATIONS CDN ZAI PD

20. Le Fonds des Réclamations CDN ZAI PD sera utilisé pour les fins suivantes et les fonds devront être distribués comme suit :
- (a) À la Date Effective, deux millions de dollars canadiens (2 000 000,00\$CAD) moins les montants payés par Grace suite à l'Ordonnance d'Honoraires, devront être payés aux Avocats des Représentants CCAA en rapport avec les honoraires et déboursés légaux;
 - (b) À la Date Effective, deux cent cinquante mille dollars canadiens (250 000,00\$CAD) seront mis de côté par le Fonds pour payer les honoraires et déboursés juridiques futurs des Avocats des Représentants CCAA à être encourus dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Programme d'Avis des Réclamations CDN ZAI PD et la Procédure de Réclamation CDN ZAI PD, lesquels honoraires et déboursés seront payés sur demande et sur approbation du Tribunal CCAA;
 - (c) Le Fonds sera autorisé à payer à un Administrateur des Réclamations jusqu'à concurrence de huit cent cinquante mille

dollars canadiens (850 000,00\$CAD) pour les honoraires et déboursés encourus dans l'administration de la Procédure de Réclamation CDN ZAI PD et du Fonds;

- (d) Le Fonds sera autorisé à payer jusqu'à cent cinquante mille dollars canadiens (150 000,00\$CAD) à un expert qualifié, à être choisi conjointement par les Avocats des Représentants CCAA et l'Administrateur des Réclamations, pour fournir des services d'expertise et de consultation pour assister dans l'établissement de procédures d'identification du ZAI, les mesures réparatrices qui pourraient être entreprises par un Réclamant CDN ZAI PD et le développement de la Procédure de Réclamation CDN ZAI PD (l'« Expert Qualifié »); et
- (e) Le solde des sommes dans le Fonds plus les intérêts gagnés sur ceux-ci et toute somme non utilisée pour les fins identifiées aux sous-paragraphes (b) à (d) ci-haut, seront disponibles pour être distribuées aux détenteurs de Réclamations CDN ZAI PD Acceptées, en satisfaction totale et complète et en paiement de leurs Réclamations CDN ZAI PD.

PROGRAMME D'AVIS DE RÉCLAMATION CDN ZAI PD ET DÉLAI DE PRÉSENTATION

- 21. En tant que partie intégrante de cette Transaction, les Avocats des Représentants CCAA consentiront au Programme d'Avis de Réclamation CDN ZAI PD diffusé à grande échelle dans les médias, avec certaines modifications additionnelles à être faites, tel que convenu par les Parties, pour circonscrire les modalités de cette Transaction. Grace paiera les coûts du Programme d'Avis de Réclamation CDN ZAI PD.

22. Sous le Programme d'Avis de Réclamation CDN ZAI PD, tous les Réclamants CDN ZAI PD voulant maintenir ou poursuivre leurs Réclamations CDN ZAI PD seront requis de produire une preuve de réclamation la ou avant la date de fin du Délai de Présentation des Réclamations CDN ZAI PD.
23. Seuls les Réclamants CDN ZAI PD ayant produit une preuve de réclamation avant la fin du Délai de Présentation des Réclamations CDN ZAI PD (les « Réclamations CDN ZAI PD Ponctuelles ») auront le droit de réclamer compensation du Fonds, tel droit devant être déterminé selon la Procédure de Réclamation CDN ZAI PD.
24. Toute Réclamation CDN ZAI PD qui n'est pas une Réclamation CDN ZAI PD Ponctuelle sera à tout jamais prescrite et rejetée.
25. Les Parties conviennent que l'ordonnance du Tribunal américain approuvant le Programme d'Avis de Réclamations CDN ZAI PD établira une Date de Délai de Présentation CDN ZAI PD qui ne sera pas plus tôt que 180 jours suivant l'achèvement substantiel du Programme d'Avis de Réclamation CDN ZAI PD.
26. Les Parties coopéreront dans leurs efforts de finaliser la forme et le contenu du Programme d'Avis de Réclamation CDN ZAI PD, selon les modalités de cette Transaction, pour permettre à Grace de soumettre une requête pour l'approbation du Programme d'Avis au Tribunal américain dans les 30 jours de l'exécution du présent Procès-verbal par toutes les Parties. Les Avocats des Représentants CCAA appuieront cette requête ainsi que toute autre requête devant le Tribunal CCAA pour reconnaître et mettre en œuvre le Programme d'Avis de Réclamation CDN ZAI PD au Canada.

27. Les Avocats des Représentants CCAA seront autorisés à obtenir les Ordonnances d'Information selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et si de telles Ordonnances sont accordées et que la Couronne fournit l'Information, Grace devra l'utiliser pour fournir des avis directs, dans la mesure du possible, en fonction des résultats de la divulgation de l'Information à toute autre résidence canadienne qui contient ou qui pourrait contenir du ZAI en fonction de l'information détenue par les Avocats des Représentants CCAA.
28. Grace ne devra pas s'opposer à quelque requête visant les Ordonnances d'Information ou toute demande de redressement reliée à celles-ci entreprise par les Avocats des Représentants CCAA contre la Couronne.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION CDN ZAI PD

29. Les Avocats des Représentants CCAA et l'Administrateur des Réclamations devront développer et mettre en œuvre la Procédure de Réclamation CDN ZAI PD. La Procédure de Réclamation CDN ZAI PD devra comprendre ce qui suit :
- (a) Les Réclamations CDN ZAI PD devront être initialement soumises en utilisant la formule de preuve de réclamation qui fait partie du Programme d'Avis de Réclamation CDN ZAI PD. Le Fonds pourra alors demander aux Réclamants CDN ZAI PD ayant une Réclamation CDN ZAI PD Ponctuelle de soumettre un autre questionnaire, un échantillon de l'isolant qui est à la base de leur réclamation ou toute autre information nécessaire pour déterminer si telle réclamation devrait être acceptée et payée par le Fonds.

- (b) Pour se qualifier comme Réclamation CDN ZAI PD Acceptée, un Réclamant CDN ZAI PD doit prouver sur une base sommaire que :
- (i) la résidence pour laquelle le Réclamant CDN ZAI PD fait une Réclamation était ou est isolée au ZAI;
 - (ii) le Réclamant CDN ZAI PD a entrepris des mesures et encouru ou assumé des coûts pour identifier et prouver l'existence du ZAI, et a modifié la résidence pour éviter des effets nuisibles possibles aux occupants et autres personnes exposés au ZAI;
 - (iii) le Réclamant CDN ZAI PD a encouru ou assumé les coûts d'identification du ZAI et/ou les coûts de toutes autres mesures entreprises pour modifier la résidence afin d'éviter des effets nuisibles possibles dus au fait d'être exposé au ZAI; et
 - (iv) tout autre critère convenu entre les Avocats des Représentants CCAA et l'Administrateur des Réclamations, avec le concours de conseils et consultation de l'Expert Qualifié si nécessaire, a été rencontré.
- (c) Chaque Réclamation CDN ZAI PD sera catégorisée, administrée, quantifiée et payée, si applicable, par l'entremise de la Procédure de Réclamation CDN ZAI PD comme suit :
- (i) Catégorie I – AUCUN ZAI ET/OU AUCUNE MESURE CORRECTIVE – AUCUNE COMPENSATION - le Réclamant CDN ZAI PD ne peut prouver l'existence du ZAI

et/ou ne peut prouver que des coûts ont été encourus ou assumés pour identifier et/ou ne peut prouver que des coûts ont été encourus ou assumés pour modifier la résidence pour éviter des effets nuisibles possibles aux occupants ou autres personnes exposées au ZAI. Toutes les réclamations de Catégorie I seront rejetées par l'Administrateur des Réclamations. Les réclamations de Catégorie I devront être rejetées en entier;

- (ii) Catégorie II – IDENTIFICATION DU ZAI ET MESURES CORRECTIVES MINEURES – 50% DES COÛTS DES MESURES CORRECTIVES JUSQU'À CONCURRENCE DE 300,00\$CAD – le Réclamant CDN ZAI PD prouve l'existence du ZAI, prouve que des coûts ont été encourus ou assumés pour des mesures correctives mineures entreprises à la résidence pour éviter des risques possibles aux occupants ou autres personnes exposées au ZAI;

- (iii) Catégorie III - IDENTIFICATION DU ZAI ET MESURES CORRECTIVES MAJEURES – 50% DES COÛTS DES MESURES CORRECTIVES JUSQU'À CONCURRENCE DE 600,00\$CAD – le Réclamant CDN ZAI PD prouve l'existence du ZAI, prouve que des coûts ont été encourus ou assumés pour identifier et prouver l'existence du ZAI, et prouve que des coûts ont été encourus ou assumés pour des mesures correctives majeures entreprises à la résidence pour modifier la résidence pour éviter des risques possibles aux occupants ou autres personnes exposées au ZAI;

- (d) Les Avocats des Représentants CCAA et l'Administrateur des Réclamations devront agir raisonnablement, en consultation avec l'Expert Qualifié au besoin, pour établir et convenir de tout autre critère pour déterminer ce qui est nécessaire pour satisfaire et établir une Réclamation CDN ZAI PD Acceptée, incluant, mais sans limitation, les critères spécifiques pour déterminer ce qui constitue des mesures correctives mineures ou majeures.

30. Les paiements de Réclamations CDN ZAI PD Acceptées s'effectueront de la façon prévue au paragraphe 29 ci-haut. Toutefois :
- (a) dans l'éventualité où le Fonds n'a pas suffisamment d'argent pour payer le montant maximum recouvrable pour les Réclamations CDN ZAI PD Acceptées, chaque Réclamation CDN ZAI PD sera payée au prorata en relation avec toutes les Réclamations CDN ZAI PD Acceptées faites auprès du Fonds de Réclamation CDN ZAI PD. Pour plus de certitude, mis à part les Fonds Grace, en aucune circonstance les Parties Grace n'auront l'obligation de contribuer d'autre argent au Fonds; et
 - (b) si le Fonds n'est pas épuisé après que l'administration des Procédures de Réclamation CDN ZAI PD soit complétée, ledit Fonds sera utilisé :
 - (i) d'abord, pour effectuer une allocation additionnelle aux détenteurs de Réclamations CDN ZAI PD Acceptées au prorata jusqu'au montant maximum de la Réclamation ZAI PD Permise; et
 - (ii) par la suite, si le Fonds n'a pas été épuisé suite aux allocations additionnelles décrites en 29(b)(i), à des fins charitables ou éducationnelles que l'Administrateur des Réclamations, en consultation avec les Avocats des Représentants CCAA, jugera appropriées.
31. Chacune des Parties reconnaît et convient que cette Transaction est assujettie seulement aux conditions décrites aux présentes et n'est pas assujettie à, ou conditionnelle à, un règlement des réclamations relatives au ZAI à l'extérieur du Canada étant conclu par les Parties Grace et les

modalités de la présente Transaction ne seront pas affectées par un tel règlement.

**W. R. GRACE & co. en son propre nom
et au nom des autres débiteurs
dans la procédure Chapitre 11**

Par : (s) Mark A. Shelnitz
Nom : Mark A. Shelnitz
Titre : VP, Avocat général et secrétaire

Par : _____
Nom :
Titre :

GRACE CANADA INC.

Par : (s) W. Brian McGowan
Nom : W. Brian McGowan
Titre : Président

Par : _____
Nom :
Titre :

**SCARFONE HAWKINS LLP en son
propre nom et en tant qu'avocats
représentant tous les réclamants
canadiens ZAI**

Par : (s) Matthew G. Moloci
Nom : Matthew G. Moloci
Titre : Associé - 1^{er} septembre 2008

Par : _____
Nom :
Titre :

**LAUZON BÉLANGER S.E.N.C.R.L. en
son propre nom et en tant qu'avocats
représentant tous les réclamants
canadiens ZAI**

Par : (s) Careen Hannouche
Nom : Careen Hannouche
Titre : Avocate - 31 août 2008

Par : _____
Nom :
Titre :

ANNEXE A

EXPRESSIONS DÉFINIES

« Actions » a la signification qui lui est assignée au paragraphe 3;

« Administrateur des Réclamations » signifie une personne nommée par les Avocats des Représentants CCAA et approuvée par le Tribunal américain pour administrer le Fonds selon cette Transaction, toute convention d'administration subséquente du Fonds ou tout autre document lié;

« Approbation de la Transaction Canadienne » signifie l'Ordonnance du Tribunal CCAA telle que décrite au sous-paragraphe 13 (b) et tout délai d'appel de telle Ordonnance aura expiré et aucun appel ne sera pendant ou en suspens;

« Avocats des Représentants CCAA » signifie Lauzon Bélanger S.E.N.C.R.L. et Scarfone Hawkins LLP dans leur capacité d'avocats représentant les Réclamants Canadiens ZAI suite à une Ordonnance du Tribunal CCAA rendue le 8 février 2006;

« Conditions de Financement Grace » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 16;

« Confirmation U.S. de l'Ordonnance » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 16(e);

« Couronne » signifie le Procureur général du Canada (Sa Majesté la Reine du chef du Canada);

« Date de Délai de Présentation des Réclamations CDN ZAI PD » signifie la date établie dans le Programme d'Avis des Réclamations CDN ZAI PD date à laquelle les Réclamations CDN ZAI PD doivent être déposées pour être qualifiées comme Réclamations CDN ZAI PD Ponctuelles sous peine d'être à tout jamais prescrites et éteintes;

« Ordonnance d'Honoraires » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 14;

« Ordonnances d'Information » signifie une ou plusieurs ordonnances du Tribunal CCAA, du Tribunal américain ou de tout autre Tribunal de juridiction compétente autorisant ou indiquant à la Couronne de divulguer l'Information;

« Expert Qualifié » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 20 (d);

« Fonds des Réclamations CDN ZAI PD » ou « Fonds » signifie le Fonds à être établi pour l'administration, l'adjudication et la distribution de fonds ayant trait aux Réclamations CDN ZAI PD;

« Fonds Grace » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 9;

« Grace » signifie W.R. Grace & Co et ses 61 filiales américaines identifiées dans les dossiers du Chapitre 11;

« Grace Canada » signifie Grace Canada Inc.;

« Information » signifie :

- (a) les adresses provenant de la base de données du Programme ÉnerGuide ou bien du Programme encouragement éconergétique ÉnerGuide pour les maisons dont les résidences sont énumérées comme contenant de l'isolant pour le grenier composé de vermiculite;
- (b) les adresses des quatorze (14) parties qui ont été identifiées comme participants dans le Programme Canadien d'Isolation des Résidences qui indiquent que le ZAI fut installé dans leur maison;
- (c) les noms et adresses des chefs de Conseils de bande qui sont utilisés comme point de contact pour donner avis aux membres des Premières Nations du Canada; et
- (d) toute autre information pertinente sur l'endroit où se trouve le ZAI dans des maisons au Canada.

« Injonction Préliminaire Modifiée » signifie l'Ordonnance consentie à Grace le 22 janvier 2002 qui fournissait un dédommagement sous forme d'injonction aux entités affiliées;

« Parties » signifie les Avocats des Représentants CCAA, Grace et Grace Canada;

« Parties Grace » signifie Grace, Sealed Air (Canada) Co./CIE, Sealed Air Corporation, Cryovac Inc. et Grace Canada et chacune de leurs compagnies mères, filiales, coentreprises, compagnies affiliées, compagnies sœurs, et tous et chacun de leurs agents, préposés, dirigeants, administrateurs, employés, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants légaux, bénéficiaires et assureurs passés, présents ou futurs;

« Plan » signifie le plan de réorganisation Grace sous le Chapitre 11 du Code de Faillite à être préparé et déposé dans les dossiers du Chapitre 11 de Grace;

« Programme d’Avis des Réclamations CDN ZAI PD » signifie le programme médiatique diffusé à grande échelle pour les Réclamations CDN ZAI PD compris dans le programme d’Avis et de Date de Délai de Présentation déposé par Grace devant le Tribunal de Faillite le 18 mars 2008 [Dossier No. 18328] tel qu’amendé le 10 avril 2008 [Dossier No. 18495] et le 23 mai 2008 [Dossier No. 18784];

« Procédure de Réclamation CDN ZAI PD » signifie les procédures établies par l’Administrateur des Réclamations et les Avocats des Représentants CCAA afin de réviser, d’administrer, d’adjudiquer et de payer les Réclamations CDN ZAI PD Acceptées, lorsque appropriées;

« Quittances » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 13(b)(iii);

« Réclamant » signifie un détenteur d’une Réclamation CDN ZAI PD ou d’une Réclamation CDN ZAI PI selon le cas;

« Réclamants CDN ZAI » signifie les Réclamants CDN ZAI PD et les Réclamants CDN ZAI PI;

« Réclamants CDN ZAI PD » signifie un détenteur d’une Réclamation CDN ZAI PD;

« Réclamants CDN ZAI PI » signifie un détenteur d’une Réclamation CDN ZAI PI;

« Réclamations CDN ZAI » signifie les Réclamations Canadiennes ZAI PI et les Réclamations Canadiennes ZAI PD;

« Réclamations CDN ZAI PD » signifie les réclamations résultant ou de quelque façon liées aux dommages à la propriété résultant, directement ou indirectement, de la fabrication, la vente ou la distribution de ZAI au Canada tel que plus particulièrement défini au Plan et inclut, sans limitation, toute réclamation passée, présente ou future contre les Parties Grace décrites ou résultant des Actions incluant toute Réclamation ZAI PD revendiquée ou à être revendiquée contre la Couronne;

« Réclamations CDN ZAI PI » signifie les réclamations résultant ou de quelque façon liées aux dommages personnels résultant, directement ou indirectement, de la fabrication, la vente ou la distribution de ZAI au Canada tel que plus particulièrement défini au Plan et inclut, sans limitation, toute réclamation passée, présente ou future contre les Parties Grace décrites ou résultant des Actions décrites à l’Annexe B;

« Réclamations CDN ZAI PD Acceptées » signifie les Réclamations CDN ZAI PD Ponctuelles acceptées par l'Administrateur des Réclamations suite à la Procédure de Réclamation CDN ZAI PD;

« Réclamations ZAI PD de la Couronne » signifie les réclamations du Chapitre 11 de la Couronne identifiées comme les nos. 17613 et 17656 déposées par la Couronne contre les avoirs de Grace auprès du Chapitre 11 les 30 et 31 janvier 2006;

« Réclamations CDN ZAI PD Ponctuelles » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 23;

« Réclamation des Avocats des Représentants CCAA » signifie les réclamations du Chapitre 11 des Avocats des Représentants CCAA, identifiées comme les nos. 17754, 17753 et 17764 déposées le 7 avril 2006 auprès du Chapitre 11 contre les avoirs de Grace;

« Transaction » signifie les modalités de Transaction décrites au Procès-verbal;

« Tribunal CCAA » signifie la Cour supérieure de Justice ontarienne;

« Tribunal américain » signifie le Tribunal américain de Faillite du District du Delaware;

« ZAI » signifie Isolant pour le Grenier Zonolite, qui est de l'isolant en vrac à la vermiculite non roulée, pour utilisation dans les greniers de maison, qui peut contenir de l'amiante, s'y trouvant naturellement, fabriqué et vendu par les Parties Grace et installé dans des maisons et bâtiments situés au Canada.

ANNEXE B

LISTE DES ACTIONS INTENTÉES AU CANADA

1. Association des Consommateurs pour la Qualité dans la Construction, Viviane BROSSEAU & Léontine ROBERGE-TURGEON c. Procureur général du Canada; Cour supérieure du Québec, no. 500-06-000286-050
2. NORDICK, Merv et al c. Procureur général du Canada, W.R. Grace & Co. et al., Cour fédérale du Canada, no. T-1503-05
3. THUNDERSKY, Raven et BRUCE, Rebecca c. Procureur général du Canada, W.R. Grace & Co. et al., Cour du Banc de la Reine du Manitoba, no. C104-0139818
4. Association des Consommateurs pour la Qualité dans la Construction et Jean-Charles DEXTRAS c. Grace Canada Inc. et Procureur général du Canada, Cour supérieure du Québec, no. 500-06-000258-042
5. NORDICK, Merv et al c. Procureur général du Canada, W.R. Grace & Co. et al., Cour supérieure du Québec, no. 550-06-000020-058
6. NORDICK, Merv et al c. Procureur général du Canada, W.R. Grace & Co. et al., Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, no. 696-2005
7. NORDICK, Merv et al c. Procureur général du Canada, W.R. Grace & Co et al., Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, no. 0501-07100
8. NORDICK, Merv et al c. Procureur général du Canada, W.R. Grace & Co et al., Cour du Banc de la Reine de la Colombie-Britannique, no. L-052352
9. SPENCER, Ernest et al. c. Procureur général du Canada, W.R. Grace & Co et al., Cour supérieure de l'Ontario, no. 5-CV-32367
10. SPENCER, Ernest et al. c. Procureur général du Canada, W.R. Grace & Co et al., Cour du Banc de la Reine du Manitoba, no. C1-05-01-44628
11. Sa Majesté la Reine du Chef du Manitoba c. Procureur général du Canada, W.R. Grace & Co et al., Cour du Banc de la Reine du Manitoba, no. C1-05-01-41069